



1



2

L'actif imposable

Les actifs réels

- Tous les biens appartenant au défunt au jour de son décès
 - Valeur vénale
- Exception en Régions wallonne et flamande

Les actifs fictifs

- Biens visés à l'article 108 C. succ. ou 2.7.3.2.5 VCF
- Biens visés à l'article 7, al. 1^{er} C. succ. ou 2.7.1.0.5, § 1^{er}, al. 1^{er} VCF → (V. Donations)

Les actifs fictifs

Présomption de l'article 108 C. succ. ou 2.7.3.2.5 VCF

La disposition signifie que :

- certains actes suffisent à établir qu'à un moment donné le défunt était propriétaire de tel ou tel bien
- et que, si la preuve contraire n'est pas rapportée, ce bien est censé se trouver dans sa succession.

En principe, la date des actes invoqués importe peu

→ Toutefois, en ce qui concerne certains biens meubles, la présomption n'existe que si l'acte ne remonte pas à plus de trois ans avant le décès

Les actifs fictifs

Actes de propriété passés par le défunt à son profit ou à sa requête

Les actes et écrits peuvent être divisés en deux groupes :

1) les actes ou écrits qui peuvent être invoqués comme constituant dans le chef du défunt la preuve de son droit de propriété tels que :

- l'acte d'achat d'un bien (meuble ou immeuble)
- l'acte de vente de biens en ce qu'il révèle l'encaissement d'un prix
- le bordereau d'achat de titres
- un acte dans lequel un tiers se déclare débiteur d'une certaine somme envers le défunt
- un jugement dans lequel un tiers est condamné à payer une somme au défunt

Les actifs fictifs

Actes de propriété passés par le défunt à son profit ou à sa requête

Les actes et écrits peuvent être divisés en deux groupes :

2) les actes ou écrits qui affirment ou impliquent la propriété du défunt, tels que :

- le dépôt à découvert de titres dans une banque au nom du défunt
- l'acte de nantissement d'un titre
- l'acte de dépossession d'un titre
- l'acte d'affectation en hypothèque d'un immeuble
- le contrat d'assurance en ce qui concerne les biens assurés en qualité de propriétaire de ces biens
- la déclaration de succession déposée par le défunt constatant ce qu'il a recueilli.

Les actifs fictifs

Présomption :

Les biens faisant l'objet de l'acte de propriété sont toujours considérés comme étant la propriété du défunt au jour de son décès

Exemple : vente d'un immeuble dans les trois ans précédant le décès
→ Prix considéré comme étant toujours sa propriété

Les actifs fictifs

Point de départ :

- la documentation de l'administration
- Les actes obligatoirement enregistrables
- Les jugements et arrêts
- Les renseignements fournis par des tiers
-

Les actifs fictifs

Opérations dans les 3 ans précédant le décès	Crédit	Débit
<i>Acte enregistré</i> : Vente d'un immeuble	300.000	
<i>Jugement présenté</i> : Dommages/intérêts	50.000	
<i>Inventaire enregistré</i> : Titres attribués au défunt	50.000	
Enquête art. 100 C. succ.:		
Encaissement d'un chèque	10.000	
Bordereau de vente de titres	5.000	
Bordereau d'achat de titres		150.000
Emission d'un chèque		15.000
Virement en faveur de X		50.000
Divers retraits guichet en espèces dont 50 x 2.000 €		100.000
Divers virements		100.000
	415.000	415.000

Les actifs fictifs

Preuve contraire :

- Fait partie de l'actif imposable (éventuellement sous une autre forme)
→ traçabilité

OU

- Dépensé, utilisé par le défunt

Les actifs fictifs

Sanction en cas d'oubli dans la déclaration :

- = une omission de biens
- = une amende ou majoration d'impôts

Les actifs

Conséquences et conclusion

Le passif admissible

Succession d'un habitant du Royaume

A. CULOT - 11-2021



13

Le passif

1°) Le passif se borne :

- aux dettes du défunt existantes au moment du décès
- aux frais funéraires

Attention : En Région flamande :

Forfaits possibles :

- Dettes du défunt : 1.500 EUR (indexés)
- Frais funéraires : 6.000 EUR (indexé)

A. CULOT - 11-2021

14



14

Le passif

2°) La preuve du passif

Référence au droit commun

Le passif

3°) Les dettes suspectes

- ✓ Les dettes contractées par le défunt au profit d'un héritier, légataire, donataire ou d'une personne interposée sont rejetées du passif

Pour que l'article 33 soit applicable, les trois conditions suivantes doivent être remplies :

1. la dette doit procéder d'une convention
2. le contrat doit avoir été conclu par le défunt
3. la dette doit avoir été contractée envers un héritier, légataire ou personne interposée

Le passif

3°) Les dettes suspectes

Cette disposition est applicable aux dettes contractées par le défunt :

- au profit d'héritiers, légataires, donataires et personnes interposées
- au profit d'héritiers qu'il a exclus de sa succession par une disposition testamentaire ou contractuelle
- au profit d'héritiers, légataires ou donataires qui ont renoncé à la succession ou à la disposition testamentaire ou contractuelle faite en leur faveur
- au profit de personnes interposées

Le passif

3°) Les dettes suspectes

Dans deux cas d'exception, les dettes visées peuvent être néanmoins admises au passif, à savoir :

- si elles ont pour cause immédiate et directe l'acquisition, l'amélioration, la conservation ou le recouvrement d'un bien qui se trouvait dans le patrimoine du défunt au jour de son décès

ou

- si la preuve de leur sincérité est administrée par les parties déclarantes ; cette preuve peut être faite par tous moyens de droit commun, témoins et présomptions compris, à l'exception du serment

Le passif

4°) Dettes uniquement reconnues par testament

Les dettes uniquement reconnues par testament sont exclues du passif

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'existence de la dette est prouvée autrement que par le testament

La succession

Actif net imposable à répartir :

Actif
-- Passif

NET

La succession

Legs particulier (A)	
Usufruitier (B)	
Nu propriétaire (C)	
Legataire universel (D)	
Hériter (E)	
Total	Actif net

La succession

	Part Dans l'actif	Fictions Art. 4, 5, 8, 9, 10, 11	Donations dans les 3 ans non enregistrées	Donations dans les 3 ans enregistrées au taux ordinaire	Donations dans les 3 ans enregistrées à un taux réduit	Total
A				(Ajout fictif)	Non imposable	
B				(Ajout fictif)	Non imposable	
C				(Ajout fictif)	Non imposable	
D				(Ajout fictif)	Non imposable	
E				(Ajout fictif)	Non imposable	
F						
Total	Actif net			Non applicable en Région de Bruxelles-Capitale		

La succession

Conséquences et conclusion



23

Les donations

Règles en droits d'enregistrement



24

Les donations

Localisation de l'impôt

Résidence fiscale du donateur (Règle des 5 ans)

Particularités

Résidence fiscale du donateur hors Belgique

- Pour les immeubles en Belgique : situation de l'immeuble
- Pour les valeurs mobilières : impôt localisé où le donataire a sa résidence fiscale

Résidence fiscale du donateur et du donataire hors de Belgique

- Pour les immeubles en Belgique : situation de l'immeuble
- Pour les valeurs mobilières : impôt localisé où l'acte sera enregistré

Les donations

Règles générales de perception

Donations obligatoirement enregistrables

- Donations d'immeubles situés en Belgique
- Donations constatées dans un acte notarié belge
- Donations de valeurs mobilières par un habitant du Royaume constatées par devant un notaire étranger

Donations non obligatoirement enregistrables

- Dons manuels
- Donations indirectes

Nécessité du pacte
adjoint

Les donations

Règles générales de perception

- Base de perception

- La valeur vénale des biens donnés
- Exceptions ou particularités
 - Donation avec réserve d'usufruit
 - Donation d'une nue-propiété
 - Donation d'effets publics
 - Rente
 -

Les donations mobilières

Règles en droits d'enregistrement

Les donations mobilières

Taux applicables

- Donations de valeurs mobilières
 - Région wallonne
 - 3,3 % (ligne directe, époux et cohabitant légal)
 - 5,5 % (autres)
 - Région de Bruxelles-Capitale
 - 3 % (ligne directe, époux et cohabitant légal)
 - 7 % (autres)
 - Région flamande
 - 3 % (ligne directe et partenaire –conjoint, cohabitant légal **et de fait**)
 - 7 % (autres)

Les donations mobilières

Particularités

- Donations *de valeurs mobilières* sous condition suspensive
 - Technique de perception (Idem que pour la vente)
 - Donation **mobilière** sous condition suspensive du **prédéces du donateur** : régimes particuliers
 - Dans les trois Régions : assimilation à un legs (C. succ., art. 4, 3° ou VCF, art, 2.7.1.0.3. 3°)
- Donation avec un terme suspensif
 - En Région flamande : assimilation à un legs

Les donations immobilières

Règles en droits d'enregistrement

A. CULOT - 11-2021



31

Les donations immobilières

Tranche de la donation		Ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux		Entre autres personnes	
De	à inclus	a	b	a	b
EUR	EUR	p.c.	EUR	p.c.	EUR
0,01	150.000	3	-	10	-
150.000,01	250.000	9	4.500	20	15.000
250.000,01	450.000	18	13.500	30	35.000
Au-delà de 450.000,0		27	49.500	40	95.000

A. CULOT - 11-2021

32



32

Les donations immobilières

Réserve de progressivité

- Donations immobilières déjà intervenues entre les mêmes parties, constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation, et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus enregistrables.

Le passif

Conséquences et conclusion

Les donations et les droits de succession

A. CULOT - 11-2021



35

Les donations et les droits de succession

Première règle (donations mobilières)

- Les biens dont le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès par des libéralités – *qui n'ont pas été assujetties au droit d'enregistrement établi pour les donations* – sont considérés comme faisant partie de la succession du défunt (C. succ., art. 7, al. 1^{er}, VCF, art. 2.7.1.0.5, § 1^{er}, al. 1).
- Les biens donnés par le défunt sont donc considérés comme se trouvant dans la succession, dévolus et imposés de la même manière que les biens qui composent celle-ci.

A. CULOT - 11-2021

36



36

Les donations et les droits de succession

Deuxième règle (donations mobilières)

- S'il est établi, soit par l'Administration, soit par les héritiers et légataires, que la libéralité a été consentie à telle personne déterminée, celle-ci est réputée légataire de la chose donnée. Le droit est donc, pour lors, calculé selon le degré de parenté entre le défunt et le bénéficiaire de la libéralité (C. succ., art. 7, al. 2 , VCF, art. 2.7.1.0.5, § 1^{er}, al. 2).



- Ces biens ne rentrent pas dans l'actif mais sont considérés comme légués

Les donations et les droits de succession

Troisième règle (donations mobilières)

- Les trois Régions ont prévu que, si le défunt a consenti au profit de ses héritiers, légataires ou donataires, des donations entre vifs constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date du décès et qui, avant le décès, ont été enregistrées à un taux réduit, la base sur laquelle le droit d'enregistrement a été perçu ne doit pas être ajouté à l'émolument successoral des intéressés.

Les donations et les droits de succession

Quatrième règle (donations immobilières)

- Si le défunt a consenti au profit de ses héritiers, légataires ou donataires, des donations entre vifs constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date du décès et qui, avant le décès, ont été enregistrées ou sont devenues obligatoirement enregistrables, la base sur laquelle le droit d'enregistrement a été ou doit être perçu du chef de ces donations s'ajoute à l'émolument successoral des intéressés pour déterminer le droit progressif de succession ou de mutation par décès applicable à cet émolument

→ Non applicable en Région de Bruxelles-Capitale

Les donations et les droits de succession

Conséquences et conclusion

Intérêt des donations

A. CULOT - 11-2021



41

Intérêt des donations

- Diminuer le patrimoine du défunt donc diminuer les droits de succession
- Utiliser les taux réduits (donations mobilières)
- Utiliser le fractionnement (donation d'immeubles)

A. CULOT - 11-2021

42



42

Intérêt des donations

Un choix cornélien (Qui fait passer le devoir avant la passion) :

Don manuel ou bancaire, ou donation devant un notaire belge ou étranger ?

- Règle des 3 ans : pas de droits de succession ni de donation à condition que le donateur reste encore en vie pendant les trois ans qui suivent la donation (peut être couverte par une assurance décès temporaire)
- Enregistrement possible à un taux réduit
- Intérêt du pacte adjoint

Intérêt des donations

L'abus fiscal

- Liste blanche
- Opérations complexes
 - Donations croisées
 - Apport en communauté suivi d'une donation

La donation pure et simple

Points négatifs :

- Dessaisissement total et irrévocable
- Retour en arrière (quasi) impossible

Points d'attention :

- Conserver le « minimum vital » → Aspects psychologiques
- Conserver le logement familial

La donation à terme de décès

Points négatifs :

- Gestion pour la conservation du bien donné ou une valeur équivalente

Risques :

- Disparition du bien donné
- Rejet du passif de la succession du donateur de la créance éventuelle
 - Dette non sincère
 - Nullité de la donation

La donation avec réserve d'usufruit

Points négatifs :

- Dessaisissement irrévocable
- Retour en arrière (quasi) impossible

Points d'attention :

- Conserver le « minimum vital » → Aspects psychologiques
- Conserver le logement familial en PP
- Evaluer les fruits générés par l'usufruit
- Prévoir :
 - une rente complémentaire sans toutefois :
 - pénaliser le donataire
 - Reconstituer le patrimoine du donateur
 - un mandat de gestion

Contrainte :
un acte notarié (belge ou étranger)

La donation avec réserve d'usufruit

Donation d'un portefeuille-titres :

→ C. succ., art. 9 : respect de la chronologie des opérations

Les donations croisées

Aspects positifs

- Eviter les droits de succession
- Révocable entre époux

Points d'attention

- Biens propres
 - Séparation de biens
 - Communauté
- Attention à la mesure anti-abus



→ ASSP ou acte notarié (Art. 1097 du Code civil et arrêt de la Cour constitutionnelle)

Le pacte successoral

- Exemption des droits de donation si elle est demandée et s'il est affirmé par les parties que les donations visées ont été consenties antérieurement à la date du pacte successoral global ou de la convention visée par l'article 843/1 du Code civil
- Taxation des donations réalisées dans le pacte aux fins d'équilibrage entre les descendants
- Article 7 C. succ. demeure applicable à ces donations antérieures si le décès du donateur survenait dans les trois ans de celles-ci

Le pacte successoral – Allotissement de créance

Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale

Décision du 8 janvier 2019 – (Répertoire RJ E 131, § 2/02-01)

- L'allotissement d'une créance réalisée dans un pacte successoral global (v. article 1100/7, § 1er, al. 3 du Code civil), doit être considéré, lorsqu'il est couplé avec une donation réalisée préalablement à ce pacte, comme une renonciation *in favorem* du donataire envers le bénéficiaire de la créance
- L'administration considère effectivement que, dans ce cas, le donataire, également signataire du pacte, renonce à une partie de la valeur de sa donation en faveur du bénéficiaire de la créance, autre signataire du pacte. Cette **renonciation translative** sera taxée au droit de donation sur base du lien de parenté existant entre les deux signataires concernés.

Le pacte successoral – Allotissement de créance

Exemple :

Madame L. a fait une donation de 100.000 euros à son fils A. en date du 23 avril 2015.

Le 6 janvier 2019 Madame L. signe avec ses fils, Monsieur F. et Monsieur A., un pacte successoral global. Dans ce dernier, la donation réalisée à l'égard de Monsieur A. est mentionnée et il est prévu, à cet égard, que Monsieur A., accepte, en raison de celle-ci, de verser à son frère Monsieur F., la somme de 50.000 euros.

Sur base des principes explicités ci-dessus, le transfert des 50.000 euros de Monsieur A. vers son frère, Monsieur F. est considéré comme une renonciation de Monsieur A, quant à la valeur de la donation qui lui a été faite en date du 23 avril 2015 et ce, en faveur de son frère Monsieur F., titulaire de la créance. Cette renonciation translative sera soumise au droit de donation au tarif prévu par l'article 131, § 2, 2° du C. enr. (Région de Bruxelles-Capitale).

Le pacte successoral – Allotissement de créance

Région flamande

Position n° 19.006 revue le 14 avril 2020 et publiée sur le site de Vlabel le 28 avril 2020.

Vlabel considère que l'allotissement d'une créance vis-à-vis d'un ou plusieurs cohéritier(s) dans un pacte global doit être considéré comme fiscalement neutre. Selon Vlabel, cet allotissement de créance participe à un équilibre subjectif entre les héritiers en ligne directe et le décompte effectué entre les enfants pour atteindre cet équilibre ne doit pas être considéré comme une donation.

L'usufruit successif

Les articles 1^{er} et 2 C. succ. (→VCF, art. 2.7.1.0.2 et 2.7.3.1.1)

Il est établi un droit de succession sur la valeur déduction faite des dettes, de tout ce qui est recueilli dans la succession d'un habitant du royaume.

Ces droits sont dus sur les biens successoraux, sans distinguer selon qu'ils sont transmis ensuite de

- dévolution légale,
- de disposition testamentaire
- ou d'institution contractuelle.

Ils sont dus, en outre, dans les cas indiqués aux articles 3 à 14.

L'usufruit successif

Quelle est la nature de cet usufruit ?

- Pas de nature conventionnelle (entre les conjoints)
 - Pas de droits d'enregistrement
- Pas un droit successoral (ne se trouve pas dans le patrimoine du défunt)
 - Pas de droits de succession
- Légal

L'usufruit successif

Vlaamse Codex Fiscaliteit, art. 2.7.1.0.2

L'impôt de succession est dû, que l'acquisition découle de la dévolution légale, d'une disposition testamentaire ou d'une institution contractuelle

Outre le cas visé à l'alinéa 1^{er}, l'impôt de succession est également dû sur une acquisition d'usufruit en application de l'article 858*bis*, §§ 3 et 4, du Code civil, sauf si l'époux survivant ou le cohabitant légal a renoncé à l'usufruit conformément au paragraphe 5 de l'article précité.

L'usufruit successif

Vlaamse Codex Fiscaliteit, art. 2.7.1.0.3

Sont considérées comme legs, pour la perception du droit de succession :

- 1° toutes dettes uniquement reconnues par testament ;
- 2° toutes obligations de sommes déguisant une libéralité sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux, qui n'ont pas été assujetties au l'impôt de donation ;
- 3° toutes donations entre vifs de biens meubles faites par le défunt sous la condition suspensive remplie à la suite du décès du donateur.

L'alinéa 1^{er}, 3°, ne s'applique pas à la réalisation d'une clause de réversion que le testateur (défunt) a stipulé au profit d'un tiers pour un usufruit que le testateur (défunt) s'est réservé

Les fictions

Attribution d'un bien commun au conjoint survivant

Les fictions

Décès d'un époux marié sous le régime de la communauté

Actif commun :	100.000
Passif commun :	<u>- 20.000</u>
Net commun :	80.000
½ pour la succession :	40.000
Biens propres :	<u>20.000</u>
	60.000

SAUF....

Les fictions

Décès d'un époux marié sous le régime de la communauté

Actif commun :	100.000
Passif commun :	<u>- 20.000</u>
Net commun :	80.000

Attribution de toute ou partie de la communauté au conjoint survivant

Net :	0
Biens propres :	20.000

Les fictions

L'article 5 du Code des droits de succession (Rég. Wal.)

L'époux survivant, auquel une convention de mariage non sujette aux règles relatives aux donations attribue plus que la moitié du patrimoine commun, est assimilé, pour la perception des droits de succession et de mutation par décès, à l'époux survivant qui, en l'absence d'une dérogation au partage égal du patrimoine commun, recueille, en tout ou en partie, la portion de l'autre époux, en vertu d'une disposition à cause de mort.

Les fictions

Clauses visées

- Clause attribuant la communauté au conjoint survivant
- Clause attribuant la communauté ou partie de la communauté avec option
- Clause attribuant la communauté ou partie de la communauté avec charge
- Clause « de la mortuaire »

Les fictions

Décès d'un époux marié sous le régime de la communauté

Actif commun : 100.000

Passif commun : - 20.000

Net commun : 80.000

Legs fictif en faveur du conjoint survivant : $80.000/2 = 40.000$

Les fictions

Questions

- Peut-on toujours prévoir une telle clause ?
 - Oui, mais présomption fiscale
- Peut-on envisager une telle clause mais avec option ?
 - Y a-t-il abus fiscal ?
- Peut-on envisager une telle clause mais avec charge ?
 - Y a-t-il abus fiscal ?
- Quid de la clause « mortuaire » ?

Les fictions

Les avantages matrimoniaux en régime de séparation de biens

L'article 1469, § 1^{er}, al. 4 du Code civil ouvre le champ d'application des avantages matrimoniaux au régime de la séparation de biens

Cette application par analogie vise notamment :

- les clauses de partage relatives à la société d'acquêts adjointe
- la clause de partage de la créance de participation
- **la clause attributive de la totalité d'un bien indivis**
- l'attribution d'un bien propre ou personnel d'un époux (???)

Les fictions

Incidences fiscales

L'article 5 du Code des droits de succession (Rég. Wal.)

L'époux survivant, auquel une convention de mariage non soumise aux règles relatives aux donations attribue plus que **la moitié du patrimoine commun**, est assimilé, pour la perception des droits de succession et de mutation par décès, à l'époux survivant qui, en l'absence d'une dérogation au partage égal du patrimoine commun, recueille, en tout ou en partie, la portion de l'autre époux, en vertu d'une disposition à cause de mort.

Les fictions

Incidences fiscales

Quid de l'article 5 C. succ. ou 2.7.1.0.4 du VCF ?

Seules les clauses de partage inégal du patrimoine commun, attribuant au conjoint survivant un surplus par rapport à la moitié, sont constitutives d'un avantage matrimonial, que le Code des droits de succession « disqualifie » – par rapport au droit civil – en une libéralité

S'agissant d'un texte d'exception, il ne peut être étendu à des situations similaires et donc aux avantages en régime de séparation de biens

Une intervention du législateur sera donc nécessaire s'il veut une égalité entre conjoints mariés sous un régime de communauté et ceux mariés sous un régime de séparation de biens

Les fictions

Acquisition d'un bien (meuble ou immeuble) US/NP

Les fictions

Conditions d'application (Art. 9 C. succ. ou 2.7.1.0.7 du VCF)

1. Acquisition à titre onéreux
2. Concomitance
3. Nu propriétaire (Coacquéreur)
 - Héritier, légataire → même renonçant ou exclu (situation au jour du décès)
 - Personne interposée (situation au jour du contrat et au jour du décès)

Les fictions

Conséquences

- Legs du bien en PP avec **valeur au jour du décès**
- Atténuation : exercice de l'usufruit prouvé

Preuve contraire

- Financement de l'acquisition de la nue propriété par le nu propriétaire prouvé au jour du décès

Les fictions

Attention

- Cette preuve pourra être réclamée plusieurs années après la convention puisqu'il n'y a pas de délai pour une application éventuelle de l'article visé
- L'article joue tant pour l'acquisition d'un bien meuble que d'un bien immeuble

Les fictions

Quid de la mesure anti-abus ?

→ Donation préalable par l'usufruitier au nu propriétaire des sommes nécessaires au paiement de la nue propriété

Les fictions

Les opérations bancaires

A. CULOT - 11-2021



73

Les fictions

L'immatriculation de titres ou de comptes bancaires

Vérifier si le nu propriétaire n'est pas l'héritier, le légataire ou une personne interposée.

- *Dans la négative*, retenir que la présomption de l'article 9 C. succ. ou 2.7.1.0.7 du VCF peut également jouer au décès de l'usufruitier même si le nu propriétaire est héritier, légataire ou donataire de l'usufruitier au jour du décès de ce dernier.
- *Dans l'affirmative*, pour éviter que la présomption ne soit applicable, il faut que le nu propriétaire puisse notamment prouver le jour du décès de l'usufruitier que l'immatriculation est la matérialisation d'une donation antérieure par le futur défunt de la nue propriété des biens immatriculés avec réserve d'usufruit par le défunt.

A. CULOT - 11-2021

74



74

Les fictions

Attention :

- Sont visés les placements d'argent (comptes en banque, prêts) effectués au nom du défunt pour l'usufruit et au nom du tiers pour la nue-propriété (V. la précision apportée par le VCF).
- En ce qui concerne les titres au porteur ou nominatifs, la présomption établie par l'article 9 s'attache non seulement à l'acquisition à titre onéreux de ces biens, mais aussi au fait matériel de l'immatriculation des titres nominatifs ou au porteur au nom du défunt pour l'usufruit et au nom d'un tiers pour la nue-propriété.
- Par conséquent, cet article est susceptible d'être appliqué lorsque des titres appartenaient en pleine propriété au défunt avec l'immatriculation et que le dépouillement du défunt et l'enrichissement du tiers sont la conséquence de l'immatriculation, il n'importe que l'immatriculation s'accompagne d'une opération à titre gratuit.

Les fictions

Vente d'un bien (meuble ou immeuble) moyennant la réserve d'un droit viager

Les fictions

Conditions d'application (C. succ., art. 11 ou VCF 2.7.1.0.9)

1. Vente avec réserve d'usufruit et/ou moyennant une rente viagère
2. Acquéreur
 - Héritier, légataire → même renonçant ou exclu (situation au jour du décès)
 - Personne interposée (situation au jour du contrat et au jour du décès)

Les fictions

Conséquences

- Legs du bien en PP avec **valeur au jour du décès**
- Atténuation : exercice de l'usufruit prouvé

Preuve contraire

- Vente avec réserve d'usufruit:
 - Financement de l'acquisition de la nue propriété par le nu propriétaire prouvé au jour du décès
- Vente moyennant une rente viagère
 - Montant de la rente correspondant à la valeur réelle du bien abandonné
 - Preuve du paiement des rentes

Les fictions

Attention :

- Cette preuve pourra être réclamée plusieurs années après la signature de la convention puisqu'il n'y a pas de délai pour une application éventuelle de l'article.
- La présomption s'applique sans restriction s'il n'est pas établi, d'abord, que les prestations stipulées au profit du défunt en contrepartie des droits qu'il a abandonnés étaient réelles et sincères, en ce sens que les parties devaient les exécuter ; ensuite, qu'elles ont été effectivement exécutées.

Les stipulations pour autrui

Les stipulations pour autrui

L'article 8 du Code des droits de succession (Rég. wal. et Brux.-Cap.)

Sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers.

Sont de même considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne a été appelée à recevoir à titre gratuit dans les trois ans précédant le décès du défunt ou qu'elle est appelée à recevoir à titre gratuit à une date postérieure au décès, en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt.

[...]

Les stipulations pour autrui

L'article 8 du Code des droits de succession (Rég. wal. et Brux.-Cap.)

Le présent article n'est pas applicable :

1° aux sommes, rentes ou valeurs recueillies en vertu d'une stipulation qui a été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations ;

2° [...];

3° [...];

4° [...].

.

Les stipulations pour autrui

Souscripteur : A Tête assurée : A Bénéficiaire(s) : A (ou ses héritiers)	Le père souscrit un contrat d'assurance-vie mixte sur sa tête en sa faveur (ou en faveur d'un tiers prédécédé et non remplacé), voulant simplement s'assurer le paiement d'un capital à un certain âge ou en faveur des ses successeurs s'il vient à décéder avant d'avoir atteint cet âge.	Stipulation émanant du défunt et payable au jour de son décès. Pas de stipulation pour autrui.
---	--	---

- L'article 8 C. succ. ou 2.7.1.0.6 du VCF n'est pas applicable puisqu'il ne s'agit pas d'une stipulation pour autrui mais d'une stipulation pour soi-même.
- **MAIS ATTENTION**, le capital payé tombera dans la succession de A et sera soumis aux droits de succession en vertu de l'article 1^{er} C. succ. ou 2.7.3.1.1 du VCF

Les stipulations pour autrui

Souscripteur : A Tête assurée : B Bénéficiaire(s) : A (ou ses héritiers)	Un cohabitant souscrit un contrat d'assurance sur la tête d'un tiers (son cohabitant) en sa faveur, voulant ainsi couvrir le risque de prédécès de l'autre	Stipulation émanant du défunt et payable avant ou après le décès de B. Pas de stipulation pour autrui.
---	---	---

MAIS ATTENTION :

- Si A (souscripteur) décède avant B (tête assurée), la valeur du bénéfice du contrat (en principe la valeur de rachat) tombera dans la succession de A et sera soumis aux droits de succession en vertu de l'article 1^{er} C. succ. ou 2.7.3.1.1 du VCF, A (et donc ses héritiers) bénéficie(nt) en effet d'une créance à terme ;
 - S'il s'agit d'une créance certaine d'un montant indéterminé (C. succ., art. 24 ou VCF, art. 2.7.3.3.6), elle doit faire l'objet d'une estimation (en principe, on prendra la valeur de rachat) ;
 - S'il s'agit d'une créance certaine parce que le montant est fixe, il faudra déclarer la valeur nominale (C. succ., art. 21, II ou VCF, art. 2.7.3.3.2) ;

Les stipulations pour autrui

Souscripteur : A	Il s'agit d'un contrat où l'on veut faire bénéficier d'un capital un tiers à son propre décès	
Tête assurée : A		
Bénéficiaire : C		

- L'article 8 C. succ. trouve pleinement à s'appliquer puisqu'il s'agit incontestablement d'une stipulation pour autrui.
- Le capital sera considéré comme fictivement légué à C et imposé dans son chef.
- Attention si C décède dans les 3 ans après le décès de A (date à laquelle il aura touché le capital), l'article 108 C. enr. sera applicable et le capital touché fera partie de l'actif imposable de sa succession (C) sauf à prouver son utilisation ; preuve à rapporter par tous moyens de droit à l'exclusion du serment

Les stipulations pour autrui

· Epoux mariés sous un régime de communauté

"Lorsque le défunt était marié sous un régime de communauté, les sommes, rentes ou valeurs que le conjoint est appelé à recevoir en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat constitutif d'une rente, conclu par lui, ou les sommes, rentes ou valeurs qu'il est appelé à recevoir à titre gratuit en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt ou par un tiers, sont considérées comme recueillies à titre de legs par le conjoint pour la totalité si les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au défunt, et à concurrence de la moitié seulement dans les autres cas. Le droit n'est pas dû s'il est établi que les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au conjoint survivant. La circonstance que la stipulation est réciproque n'enlève pas à celle-ci le caractère de libéralité" (art. 8, al. 4 ou 2.7.3.2.8 du VCF).

Les stipulations pour autrui

Preneur d'assurance	Monsieur
Assuré	Madame
Bénéficiaire	Monsieur

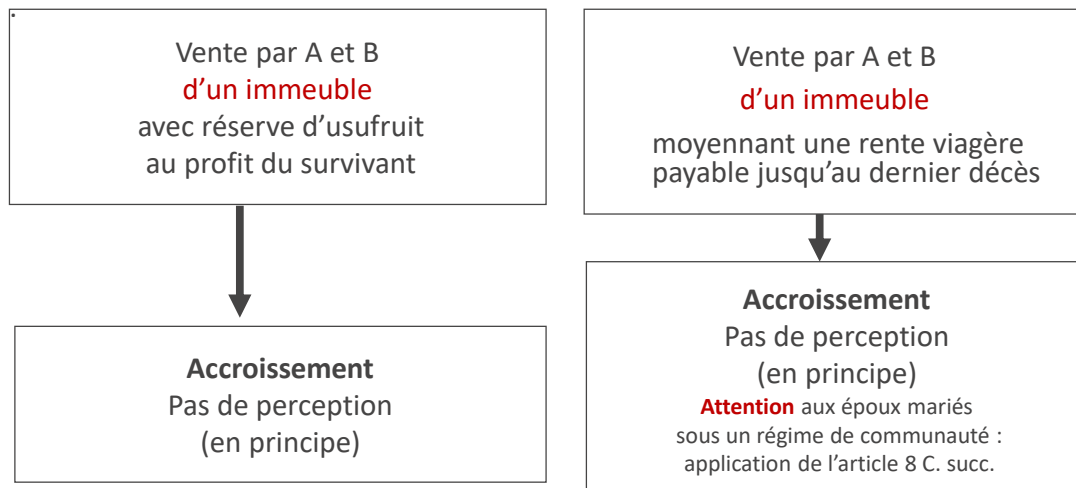
Décès de Madame (époux de Monsieur)

Si marié en séparation de biens	Pas de taxation (Pas de stipulation pour autrui)
Si primes payées par communauté (Présomption)	Taxation pour moitié
Si primes payées par Monsieur	Pas de taxation
Si primes payées par Madame	Taxation de la totalité

Les stipulations pour autrui

- Les clauses d'accroissement et de réversion

Les stipulations pour autrui



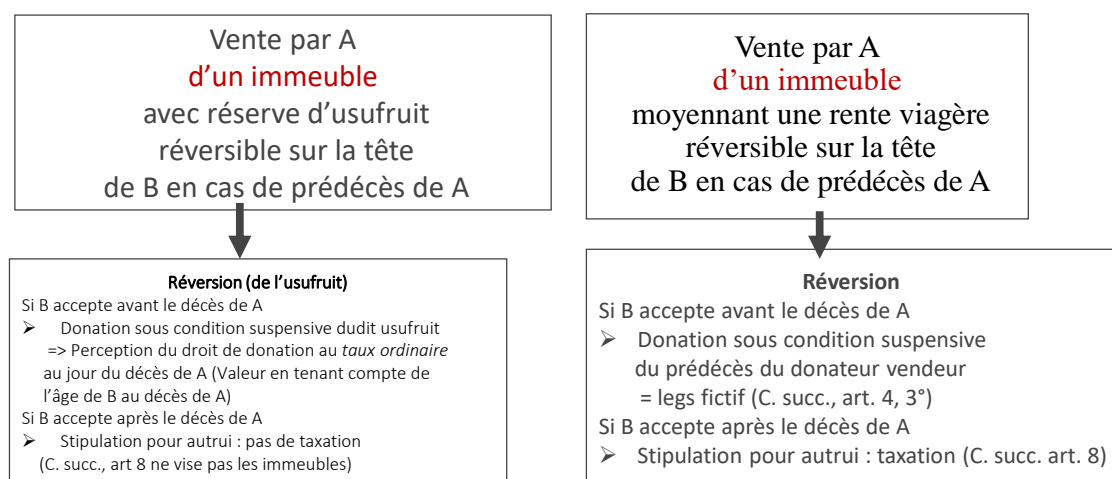
A. CULOT - 11-2021

89



89

Les stipulations pour autrui



A. CULOT - 11-2021

90



90

Les risque de doubles perceptions

A. CULOT - 11-2021



91

Les risque de doubles perceptions

· Cas pratique 1

- Monsieur X est décédé à Namur où il résidait depuis toujours
- Il laisse pour unique héritier : un fils, domicilié en France depuis 20 ans
- Son patrimoine se compose notamment des immeubles suivants :

En Belgique :

- Une villa à Namur
- Un appartement à Bruxelles
- Un appartement à Koksijde

En Allemagne :

- Un appartement à Düren

En France :

- Un appartement à Cannes

A. CULOT - 11-2021

92



92

Les risque de doubles perceptions

Droits de succession en Belgique

- Habitant du Royaume → Imposition du patrimoine mondial
- Région compétence : Région wallonne

Droits de succession en France

- Résidence de l'héritier en France (au moins 6 ans au cours des 10 dernières années) → Imposition du patrimoine mondial

Droits de succession en Allemagne

- Immeuble situé en Allemagne → Droit de succession sur cet immeuble

Monsieur X est décédé à Namur où il résidait depuis toujours
 Il laisse pour unique héritier : un fils, domicilié en France depuis 20 ans
 Son patrimoine se compose notamment des immeubles suivants :

En Belgique :

- Une villa à Namur
- Un appartement à Bruxelles
- Un appartement à Koksijde

En Allemagne :

- Un appartement à Düren

En France :

- Un appartement à Cannes

Les risque de doubles perceptions

Conclusion 1 :

	Taxation en		
	Belgique	France	Allemagne
Immeubles situés :			
en Belgique	OUI	OUI	
en France	OUI	OUI	
en Allemagne	OUI	OUI	OUI

Monsieur X est décédé à Namur où il résidait depuis toujours
 Il laisse pour unique héritier : un fils, domicilié en France depuis 20 ans
 Son patrimoine se compose notamment des immeubles suivants :

En Belgique :

- Une villa à Namur
- Un appartement à Bruxelles
- Un appartement à Koksijde

En Allemagne :

- Un appartement à Düren

En France :

- Un appartement à Cannes

Les risque de doubles perceptions

Conclusion 2 :

Application art. 17 C.
succ. et conv. F/B

	Taxation en		
	Belgique	France	Allemagne
Immeubles situés			
en Belgique	OUI	NON	
en France	OUI - déduction	OUI mais...	
en Allemagne	OUI - déduction	OUI mais...	OUI

Art. 17 C. succ.	Conv. F/B	Conv. F/A
------------------------	--------------	--------------

A. CULOT - 11-2021

95



95

Les risque de doubles perceptions

Cas pratique 2

- Monsieur X est décédé en Espagne où il résidait
- Il laisse pour uniques héritiers :
 - une fille domiciliée en Belgique depuis toujours
 - un fils domicilié avec le défunt (en Espagne)
- Son patrimoine se compose notamment des biens suivants :
 - En Belgique :
 - Une villa à Namur
 - Au Grand-Duché de Luxembourg :
 - Un portefeuille titres
 - En Espagne :
 - Un appartement à Malaga

A. CULOT - 11-2021

96



96

Les risque de doubles perceptions

Conclusion 1 :

	Taxation en			
	Belgique	GDL	Espagne	
			Fille	Fils
Immeubles situés en Belgique	OUI	NON	NON	OUI
Immeubles situés en Espagne	NON	NON	OUI	OUI
Portefeuille titres au GDL	NON	NON	NON	OUI

-Monsieur X est décédé en Espagne où il résidait
 -Il laisse pour uniques héritiers :
 -une fille domiciliée en Belgique depuis toujours
 -un fils domicilié avec le défunt (en Espagne)
 -Son patrimoine se compose notamment des immeubles suivants :
 -En Belgique :
 - Une villa à Namur
 -Au Grand-Duché de Luxembourg :
 -Un portefeuille titres
 -En Espagne :
 -Un appartement à Malaga

Les risque de doubles perceptions

Conclusion 2 :

Application art. 17 C. succ.

	Taxation en			
	Belgique	GDL	Espagne	
			Fille	Fils
Immeubles situés en Belgique	OUI - déduction	NON	NON	OUI - déduction ?
Immeubles situés en Espagne	NON	NON	OUI	OUI
Portefeuille titres au GDL	NON	NON	NON	OUI

Les risque de doubles perceptions

Cas pratique 3

- Monsieur X est décédé en Belgique où il résidait depuis toujours
- Il laisse pour uniques héritiers :
 - une fille domiciliée en Belgique depuis toujours
 - un fils domicilié avec le défunt (en Espagne)
- Son patrimoine se compose notamment des biens suivants :
 - En Belgique :
 - Un compte bancaire
 - Au Grand-Duché de Luxembourg :
 - Un portefeuille titres
 - En Espagne :
 - Un portefeuille titres

Les risque de doubles perceptions

Conclusion 1 :

	Taxation en			
	Belgique	GDL	Espagne	
Biens meubles situés			Fille	Fils
en Belgique	OUI	NON	NON	OUI
en Espagne	OUI	NON	OUI	OUI
au GDL	OUI	NON	NON	OUI

Monsieur X est décédé en Belgique où il résidait depuis toujours

Il laisse pour uniques héritiers :

- une fille domiciliée en Belgique depuis toujours
- un fils domicilié avec le défunt (en Espagne)

Son patrimoine se compose notamment des biens suivants :

En Belgique :

- Un compte bancaire

Au Grand-Duché de Luxembourg :

- Un portefeuille titres

En Espagne :

- Un portefeuille titres

Les risque de doubles perceptions

Conclusion 2 :

Arrêt de la Cour constitutionnelle

	Taxation en			
	Belgique	GDL	Espagne	
Biens meubles situés			Fille	Fils
en Belgique	OUI - déduction	NON	NON	OUI
en Espagne	OUI - déduction	NON	OUI	OUI
au GDL	OUI - déduction	NON	NON	OUI

Les risque de doubles perceptions

Cour constitutionnelle, 3 juin 2021

L'article 17 du C. succ., avant son abrogation, en ce qui concerne en Région flamande par l'article 5.0.0.0.1, 4°, du C.F.F. du 13 décembre 2013, viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas que les contribuables qui recueillent, dans la succession d'un résident en Belgique, des biens mobiliers détenus à l'étranger peuvent voir le droit de succession exigible en Belgique, qui frappe ces biens, être réduit jusqu'à concurrence du montant de l'impôt de succession prélevé dans le pays où ces biens sont détenus.

Dans l'attente d'une intervention du législateur, il appartient au juge a quo de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour, étant donné que ce constat est exprimé en des termes suffisamment clairs et complets pour permettre que la disposition en cause soit appliquée dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Gouvernement flamand ne démontre pas qu'un constat, non modulé, d'inconstitutionnalité pourrait à ce point compromettre la sécurité juridique que, lorsqu'elle répond à la question préjudicielle, la Cour doit décider de maintenir les effets de cette disposition. Par ailleurs, en ce qui concerne la Région flamande, la disposition en cause n'est plus applicable depuis le 1^{er} janvier 2015. Par conséquent, les effets de la disposition en cause ne sont pas maintenus pour le passé.

Les risque de doubles perceptions

Vlabel - Position n° 21042 du 21 juin 2021, publié le 29 juillet 2021, complétée par celle du 18 août 2021, publiée le 31 août 2021 (art. 17 C. succ. et 2.7.5.0.4 du VCF

Par son arrêt n° 80/2021 du 3 juin 2021 (numéro de rôle 7376), la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 17 du Code des droits de succession, avant son abrogation, en ce qui concerne la Région flamande, par l'article 5.0.0.0.1,4°, du Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013, viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas que les contribuables qui recueillent, dans la succession d'un habitant du Royaume, des biens mobiliers détenus à l'étranger peuvent voir le droit de succession exigible en Belgique, qui frappe ces biens, être réduit jusqu'à concurrence du montant de l'impôt de succession prélevé dans le pays où ces biens sont détenus.

VLABEL tiendra compte de cette jurisprudence, en cas de taxation, de réclamation ou en cas de demande d'exonération d'office (si nécessaire également en dehors de la période de 5 ans), tant en ce qui concerne l'application de l'article 17 du Code des droits de succession qu'en ce qui concerne l'art. 2.7.5.0.4 VCF.

Vos questions ?

